

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

Commission siégeant sections réunies

Séance du 24 mars 1977

Présents : Monsieur VAN BRUSSEL, qui assume la présidence, membre effectif

Section française : Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] membres effectifs
Monsieur [REDACTED] membre suppléant.

Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED] et [REDACTED], membres effectifs
Monsieur [REDACTED], membre suppléant.

Membre d'expression allemande : Monsieur [REDACTED] membre effectif.

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.
Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.

N° 4280/II/P

MVL

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu la plainte introduite contre l'Administration des Douanes qui, d'une part, émet des ordres de service rédigés en langue française au bureau d'Eynatten 2, et d'autre part, affecte des agents francophones unilingues aux emplois de lieutenant des douanes à Eupen et à Eynatten 1 er 2;

.../...

Vu les articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.);

Considérant que l'enquête effectuée a permis de constater :

- 1) qu'au bureau de douane d'Eupen les fonctions supérieures de lieutenant ont en effet été attribuées, par intérim, à un "agent en chef" des douanes, francophone légalement unilingue;
- 2) qu'au bureau de douanes d'Eynatten 2, en cas d'absence du lieutenant des douanes (agent d'expression allemande), ses fonctions sont exercées par un agent francophone unilingue;
- 3) que le 2ème emploi de lieutenant, créé en 1975 au bureau de douanes d'Eynatten 1 est resté inoccupé jusqu'au mois d'août 1976, époque à laquelle un agent intérimaire d'expression allemande a été désigné;
- 4) qu'en ce qui concerne les actes et règlements de service émanant du bureau d'Eynatten 2, certains sont bilingues (allemand-français) d'autres sont unilingues français et unilingues allemand, accompagnés parfois d'une traduction française;

Considérant qu'en raison de leur compétence territoriale, les services de douanes d'Eynatten 2 doivent être considérés comme un service local de la région de langue allemande;

Considérant que les services de douanes d'Eupen et d'Eynatten 1 constituent, au sens de l'article 34, §1er b des L.L.C., des services régionaux, dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région de langue allemande;

Considérant qu'aux termes de l'article 15, §1er, alinéa 1er auquel renvoie l'article 38, §1er, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région;

Considérant qu'il est par conséquent contraire aux L.L.C. de remplacer, même pour un intérim, un agent par un autre ignorant la langue de la région; que par ailleurs, tous les douaniers et agents en service aux postes de douanes d'Eynatten 2 et d'Eupen, doivent prouver, par leurs diplômes ou certificats d'études, qu'ils ont accompli leurs études en langue allemande; qu'à défaut d'un tel diplôme, ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen;

Considérant d'autre part qu'en ce qui concerne les ordres et règlements de service émanant du lieutenant et de son adjoint au bureau de douanes d'Eynatten 2, l'article 10 des L.L.C. stipule qu'un service local établi dans la région de langue allemande utilise exclusivement la langue de la région, dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale;

Par ces motifs, décide à l'unanimité d'émettre l'avis suivant :

Article 1er. - La plainte est recevable et non fondée en ce qui concerne l'emploi de lieutenant de douanes à Eynatten 1, qui est occupé par un agent intérimaire d'expression allemande.

Article 2. - La plainte est recevable et fondée d'une part en ce qui concerne le fait que, aux postes de douanes d'Eynatten 2 et d'Eupen, les fonctions de lieutenant des douanes ne peuvent pas être, fût ce par intérim, assumées par un agent ignorant la langue allemande, et d'autre part, en ce qui concerne, les ordres et règlements de service émanant du bureau de douanes d'Eynatten 2, qui doivent être établis exclusivement en langue allemande.

Article 3.- Le présent avis sera notifié au requérant, et au Ministère des Finances. Celui-ci est prié de faire connaître à la C.P.C.L. la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1977.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

